

861



PREFET DE LA MANCHE

Reçu le :

22 MAI 2017

Mairie de St-Pierre-Église

SAINT-LÔ, LE 16 MAI 2017

Direction départementale de la protection  
des populations de la Manche  
1304, Avenue de Paris  
BP 90286  
50 006 SAINT-LÔ Cedex

Tél : 02.33.72.60.70  
Fax : 02.33.72.60.71  
ddpp@manche.gouv.fr

Le préfet de la Manche  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Manche

en communication Messieurs les sous-préfets

Objet : Diminution du niveau de risque et mesures contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8

Compte-tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire de la faune sauvage vis-à-vis du virus de l'influenza aviaire H5N8, le niveau de risque épizootique auquel sont exposés les volailles et autres oiseaux captifs, est ramené au niveau «négligeable» pour la France métropolitaine, y compris les zones dites « à risque particulier », par arrêté ministériel du 04 mai 2017. Le niveau de risque avait déjà été abaissé d' « élevé » à « modéré » pour la France entière le 12 avril dernier.

Ce changement de niveau de risque entraîne la levée des mesures de biosécurité renforcées, détaillées dans le courrier qui vous avait été adressé le 19 décembre 2016, qui concernaient les rassemblements d'oiseaux, les compétitions de pigeons voyageurs, les lâchers de gibier à plumes et l'obligation de confinement.

L'abaissement du niveau de risque vis à vis de l'avifaune sauvage en France ne signifie pas pour autant qu'il faut baisser la vigilance à l'égard du risque lié à l'influenza aviaire. Les mesures générales de biosécurité prévues par l'arrêté ministériel du 8 juin 2016 s'appliquent toujours pour les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs. Ainsi, pour les détenteurs non commerciaux (basses-cours), les mesures minimales suivantes continuent à s'appliquer :

- aucune volaille ou oiseau captif d'une exploitation non commerciale ne doit entrer en contact direct avec des volailles ou autres oiseaux captifs d'exploitation commerciale ou avoir accès à une exploitation commerciale ;
- toutes les mesures doivent être prises pour éviter les contaminations liées aux véhicules, autres animaux et personnes étrangères à l'exploitation et pour limiter l'accès des bâtiments aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles ;
- l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson doit être protégé d'un accès par les oiseaux sauvages ;
- la litière neuve doit être protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- en cas de mortalité anormale, le détenteur doit contacter un vétérinaire pour une visite sanitaire de l'exploitation à ses frais.
- les cadavres doivent être isolés et protégés avant leur enlèvement et le cas échéant, avant présentation au vétérinaire ;

Pour en savoir plus, il est possible de consulter le site : <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-dun-niveau-de-risque-moderne-negligeable>.

Je vous remercie de transmettre ces informations à vos administrés.

Les services de la direction départementale de la protection des populations de la Manche restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La présente circulaire annule et remplace celle du 19 décembre 2016.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabrice Rosay', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a small flourish above the 'y'.

Fabrice ROSAY